

STATUT - Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 Présentation des principales dispositions concernant la fonction publique

La [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017.

Plusieurs de ses dispositions concernent les agents des collectivités territoriales :

- **Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité**

La contribution exceptionnelle de solidarité (CES) est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin de compenser la baisse de rémunération des agents publics liée à l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Pour les salariés du secteur privé, cette hausse de la CSG s'accompagne d'une diminution des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage en 2018 et en 2019.

Pour rappel, c'est la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 \(art 8\)](#) qui supprime complètement les cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage, en contrepartie d'une augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). L'article 8 de la loi prévoit que le taux de la CSG passe à 9,2 % contre 7,5 % auparavant.

Compte tenu du régime de cotisations sociales des agents publics, la solution retenue pour la fonction publique consiste en la suppression de la CES complétée par la création d'une indemnité compensatoire.

↳ *Article 112 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018*

- **Instauration d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG**

A compter du 1^{er} janvier 2018, une indemnité compensatrice sera versée à l'ensemble des agents tenant compte de la hausse de la CSG à la même date, de la suppression de la CES, de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie ainsi que de la baisse ou de la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage.

Le versement de cette indemnité étant prévu par la loi, il est obligatoire dans les trois versants de la fonction publique.

↳ *Article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018*

Les modalités de calcul sont renvoyées au [décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017](#) pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (décret paru au JO le 31 décembre 2017)

En parallèle, parution du [décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière](#) : Avec ce texte, le taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018 est fixé à 9,88 %, soit un niveau inférieur de 1,62 point à celui en vigueur jusqu'à cette date, afin de tenir compte du coût, pour les employeurs de ces fonctionnaires et de ces agents, des mesures salariales participant à la compensation de l'effet de la hausse de la contribution sociale généralisée.

Une note d'information n°INTB1733365J du 14 décembre 2017 du Ministère de l'intérieur et du ministère et l'action et des comptes publics présente les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ([La note est consultable en cliquant ici](#)).

- **Mise en œuvre d'un jour de carence**

A compter du 1^{er} janvier 2018, les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas :

- pour le deuxième congé de maladie, lorsque celui est pris moins de 48 heures après le premier et que la cause est identique ;
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle (cf. la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite);
- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie ;
- en cas de congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale ;
- en cas, pour les fonctionnaires, d'incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes (cf. article L. 4138-3-1 du code de la défense).

↳ *Article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2017*

L'application d'1 jour de carence est une **mesure législative obligatoire**. **Aucune délibération** n'est donc requise.